



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2004- 09 - 02  
SEPTEMBRE 2004**

# Recueil des actes administratifs n° 2004-09-2 de septembre 2004

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>3</b>
1.1	<b>Cabinet</b>	<b>3</b>
	04-09-13-003-Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale	3
	04-09-27-002-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Gombeau, Le Guernevè, Noblet, Puget, Guhur, Picaud, Le Pelvé)	4
1.2	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>5</b>
	04-09-17-001-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation tourisme délivrée à la SNC Société Hôtelière du Pays Vannetais à l'enseigne Mascotte sise rue Jean Monet à VANNES	5
1.3	<b>Direction des actions interministérielles</b>	<b>6</b>
	04-08-25-004-Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général pour une opération d'entretien de cours d'eau non domaniaux présentée par le syndicat intercommunal du bassin du Scorff	6
	04-09-27-004-Arrêté modifiant la composition du conseil départemental d'hygiène	8
	04-09-28-001-Arrêté approuvant la carte communale de GOURHEL	8
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>9</b>
2.1	<b>Service de la gestion de la route</b>	<b>9</b>
	04-09-23-002-Arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165 sur la Commune de MUZILLAC	9
	04-09-23-003-Arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 166 sur la Commune de ST-NOLFF	10
	04-09-23-004-Arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation à des postes de distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 24 sur la Commune de LANGUIDIC	12
2.2	<b>Service des grands travaux</b>	<b>13</b>
	04-09-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIERS	13
	04-09-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON	14
	04-09-20-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC	15
	04-09-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY	16
	04-09-20-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SILFIAC	17
	04-09-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN	18
	04-09-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	19
2.3	<b>Service maritime</b>	<b>20</b>
	04-07-21-005-Arrêté de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime située sur les communes de Lorient et Lanester pour les travaux de construction du tablier du pont urbain en franchissement du Scorff au profit de CAP L'Orient	20
	04-07-21-006-Convention de transfert de gestion de dépendance du domaine public maritime comportant endigage de terrain au profit de CAP L'Orient dans le cadre du projet de T.C.S.P. Lorient-Lanester pour la construction des piles du pont urbain en traversée du Scorff	21
	04-07-21-007-Convention de transfert de gestion de dépendance du domaine public maritime comportant endigage de terrain au profit de la Ville de Lorient dans le cadre du projet de T.C.S.P. Lorient-Lanester pour la création d'un terre-plein paysager et d'une culée de pont pour accueillir une voie destinée au transport collectif	24
<b>3</b>	<b>Direction des services fiscaux</b>	<b>27</b>
3.1	<b>Personnel et crédits</b>	<b>27</b>
	04-09-20-001-AVIS de recrutement au titre de l'année 2004 d'agents de service technique de 2ème classe stagiaires des services déconcentrés de la direction générale des impôts	27
<b>4</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>28</b>
4.1	<b>Offre de soins</b>	<b>28</b>
	04-09-14-002-Arrête de Madame la Directrice de L'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient pour l'exercice 2004	28
	04-09-14-003-Arrête de Madame la Directrice de L'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2004	29

04-09-16-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel.....	30
<b>4.2 Pôle Social.....</b>	<b>31</b>
04-07-01-055-Arrêté préfectoral autorisant la transformation de la maison de retraite "résidence d'automne" SARZEAU en établissement pour personnes âgées dépendantes .....	31
04-07-01-056-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 de la maison de retraite "résidence d'automne" - SARZEAU .....	32
04-07-01-057-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 de la maison de retraite "résidence Elisa" à COLPO .....	33
04-09-14-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM).....	34
04-09-14-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD "A Denn Askell" - LORIENT .....	35
04-09-14-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SSEFIS d'AURAY .....	36
04-09-14-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de PLOEMEUR .....	37
04-09-14-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du service pour jeunes déficients visuels d'AURAY .....	38
04-09-14-006-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du GEIST - VANNES.....	39
04-09-14-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Gite à VANNES .....	40
04-09-20-009-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de l'éducation spéciale du Morbihan (C.D.E.S.).....	41
04-09-20-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de PLOERMEL .....	43
04-09-20-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de SENE.....	44
04-09-20-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de ST JACUT LES PINS .....	45
04-09-20-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Scorff à LANESTER .....	46
04-09-20-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de RIEUX .....	47
04-09-20-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de SUSCINIO .....	48
04-09-20-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Kervihan - BREHAN .....	49
04-09-20-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT .....	50
04-09-20-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la maison d'accueil spécialisée de Kersabiec - LORIENT .....	51
04-09-20-019-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé d'HENNEBONT.....	52
<b>5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</b>	<b>53</b>
<b>5.1 Aménagement de l'espace rural.....</b>	<b>53</b>
04-09-10-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de MALGUENAC .....	53
<b>5.2 Economie agricole .....</b>	<b>55</b>
04-09-30-003-Arrêté préfectoral relatif aux indices de fermages pour l'année 2004 .....	55
<b>5.3 Environnement .....</b>	<b>55</b>
04-09-15-002-Arrêté complétant la liste des communes du Morbihan où la lutte contre la chenille processionnaire du pin est rendue obligatoire.....	55
<b>6 Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>56</b>
<b>6.1 Service hygiène alimentaire.....</b>	<b>56</b>
04-09-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le DRAKKAR de M. Ronan. HENO d'Arzon sous le numéro 56.260.14.....	56
<b>7 Office national des anciens combattants et victimes de guerre .....</b>	<b>57</b>
04-09-27-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Sébastien GALLEYN, Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan .....	57
<b>8 Direction départementale de la sécurité publique.....</b>	<b>58</b>
04-09-30-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan .....	58
<b>9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne .....</b>	<b>59</b>
04-09-21-001-Arrêté fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de Fin de Formation dérogatoire .....	59
<b>10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>61</b>
04-09-23-001-Avis de recrutement de deux agents administratifs.....	61
<b>11 Services divers .....</b>	<b>62</b>
04-09-21-002- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes.....	62
04-09-30-002-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT-en-TERRE : Avis de recrutement, par concours sur titres, d'un ouvrier professionnel spécialisé (OPS) : service cuisine .....	62

# 1 Préfecture

## 1.1 Cabinet

### 04-09-13-003-Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 3 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental du Morbihan des services de la Police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 portant fixation du nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales à l'issue du scrutin qui s'est déroulé du 17 au 20 novembre 2003 ;

**Vu** la suppression de la circonscription de sécurité publique de PONTIVY à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 dans le cadre du transfert des compétences à la gendarmerie nationale ;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1<sup>ER</sup> : Sont désignés, ci-après, les membres appelés à siéger au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

#### 1°) En qualité de représentants de l'Administration

Madame le préfet du Morbihan, présidente, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, vice-président, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire principal, directeur de l'école nationale de police de Vannes, ou son représentant ;

Monsieur le commandant fonctionnel, chargé de mission à la direction départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire de police, chef du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique de Lorient, ou son représentant ;

Madame le commissaire de police, chef de la sûreté départementale du Morbihan

## 2°) En qualité de représentants des personnels

### Titulaires :

Monsieur Hervé JAFFRE (SNPT)  
Monsieur Bernard RAFFLEGEAU (SNPT)  
Monsieur Thierry SAULNIER (SNPT)  
Madame Chantal MOREAU (SNPT)  
Monsieur Patrick BEUREL (SNOP)  
Monsieur Jean-Marc BASIA (Alliance Police Nationale)  
Monsieur Philippe CHAIZE (Alliance Police Nationale)  
Madame Christine HENRIO (SNIPAT)

### Suppléants :

Monsieur Alain TANGUY (SNPT)  
Monsieur Thierry FORTUNE (SNPT)  
Monsieur René DERRIEN (SNPT)  
Monsieur Pascal DUCHESNE (SNPT)  
Monsieur Joël DELACOUR (SNOP)  
Monsieur Jean-Pierre MAHE (Alliance Police Nationale)  
Monsieur Valère CHARLERY (Synergie Officiers)  
Monsieur Loïc BIDEAU (SNIPAT)

**Article 2** – En cas d'empêchement du préfet, la présidence du comité technique paritaire départemental sera assurée par le directeur départemental de la sécurité publique, vice-président.

**Article 3** – Le secrétariat permanent du comité technique paritaire départemental sera assuré par Madame Véronique KERGUELEN, attachée de police à la direction départementale de la sécurité publique, assistée de Madame Valérie ANGUE, adjoint administratif. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative, lors de la première séance du comité.

**Article 4** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 janvier 2004.

**Article 5** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 septembre 2004

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE.

## **04-09-27-002-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Gombeau, Le Guernevé, Noblet, Puget, Guhur, Picaud, Le Pelvé)**

Le Préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 25 août 2004 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, et le rapport sur sortie de sauvetage de Monsieur le Président de la station du golfe du Morbihan de la Société nationale de sauvetage en mer ;

Considérant que, dans la nuit du mercredi 7 juillet 2004 vers vingt-deux heures, avec une météo défavorable, des vents violents de force 8 à 9, de la pluie et une mer agitée, l'équipage d'une vedette légère composé de trois sapeurs-pompiers professionnels, l'adjudant Joël GOMBEAU, le sergent Stéphane LE GUERNEVÉ et le caporal Damien NOBLET et l'équipage du canot de sauvetage de la station de sauvetage du golfe du Morbihan composé du patron suppléant Maurice PUGET, du mécanicien Maurice GUHUR, du radio Bruno PICAUD et du canotier Jacques LE PELVÉ, ont permis de ramener à bon port vers un mouillage protégé un voilier en perdition avec à son bord un plaisancier et son épouse ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

#### Médaille de bronze :

- Monsieur Joël GOMBEAU, adjudant professionnel des sapeurs-pompiers au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;

- Monsieur Stéphane LE GUERNEVÉ, sergent professionnel des sapeurs-pompiers au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Damien NOBLET, caporal professionnel des sapeurs-pompiers au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Maurice PUGET, patron suppléant du canot de la station de sauvetage du golfe du Morbihan ;
- Monsieur Maurice GUHUR, mécanicien à bord du canot de la station de sauvetage du golfe du Morbihan ;
- Monsieur Bruno PICAUD, radio à bord du canot de la station de sauvetage du golfe du Morbihan ;
- Monsieur Jacques LE PELVÉ, canotier à bord du canot de la station de sauvetage du golfe du Morbihan.

**Article 2** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 septembre 2004

Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

## **1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques**

### **04-09-17-001-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation tourisme délivrée à la SNC Société Hôtelière du Pays Vannetais à l'enseigne Mascotte sise rue Jean Monet à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 26 juin 2001 délivrant l'habilitation n° HA.056.01.0001 à la S.N.C. Société Hôtelière du Pays Vannetais (S.H.P.V.) à l'enseigne MASCOTTE, sise rue Jean Monet 56000 VANNES représentée par M. François BRANELLEC, gérant ;

Vu le changement de directeur intervenu au sein de l'hôtel Mascotte ;

Considérant que M. BRANELLEC nous a transmis les documents nécessaires au maintien de l'habilitation tourisme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 est modifié comme suit :

Dirigeant de l'activité tourisme réalisée au titre de l'habilitation : M. Martin KOLB – Directeur de l'hôtel Mascotte.

Le reste sans changement

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 17 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **1.3 Direction des actions interministérielles**

#### **04-08-25-004-Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général pour une opération d'entretien de cours d'eau non domaniaux présentée par le syndicat intercommunal du bassin du Scorff**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DU FINISTERE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement - livre II – titre 1<sup>er</sup>, en particulier les articles L. 211-7, L.214-1 à L.214-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu le décret n° 68.335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2001 du comité syndical du bassin du Scorff, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour une opération de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux sur le territoire des communes de MELLIONNEC, ARZANO, GUILLIGOMARC'H, REDENE, BERNE, BUBRY, CALAN, LE CROISTY, GUEMENE SUR SCORFF, INGUINIÉL, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LIGNOL, LOCMALO, MESLAN, PERSQUEN, PLOERDUT, PLOUAY, SAINT CARADEC TREGOMEL, SEGLIEN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, GUIDEL, PONT SCORFF, QUEVEN ;

Vu les avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 29 janvier 2004, de la préfecture du Finistère (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) en date du 24 février 2004 et de la préfecture des Côtes d'Armor (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) en date du 16 février 2004 ;

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé lundi 26 avril 2004 au vendredi 14 mai 2004 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 21 juin 2004 ;

Vu le courrier en observations du syndicat du bassin du Scorff en date du 29 juillet 2004 ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés par le comité de bassin pour le bassin du Scorff ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor ;

**A R R E T E N T**

Article 1 – Les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux sur le territoire des communes de MELLIONNEC, ARZANO, GUILLIGOMARC'H, REDENE, BERNE, BUBRY, CALAN, LE CROISTY, GUEMENE SUR SCORFF, INGUINIÉL, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LIGNOL, LOCMALO, MESLAN, PERSQUEN, PLOERDUT, PLOUAY, SAINT CARADEC TREGOMEL, SEGLIEN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, GUIDEL, PONT-SCORFF, QUEVEN, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.



Les cours d'eau concernés par le contrat restauration et entretien sont :

<b>Bassin</b>	<b>Cours d'eau</b>
Scorff	Scorff
Scave	Scave Kerrousseau Toul Douar Pont Saint Pierre Fond de Lann Hir et affluents Pont er Ber et affluents Kerscant Kermérien
Kersalo	Kersalo
Saint Sauveur	Saint Sauveur Rohic Crano Malachappe
Penn Lann	Penn Lann
Kernec	Kernec
Kerlegan	Kerlegan
Coronc	Coronc Kerloas
Kersily	Kersily
Pont er Bellec	Pont er Bellec Pont er Lern
Pont Galleck (Kergustan)	Kergustan Lety Plessis Kerusten Pont Malegan Kerourin Kermarquer Kermarien Kerfrezour
Saint Vincent	Saint Vincent
Manerbec	Manerbec
Chapelain	Chapelain Goahmout Colin
Kerduel	Kerduel
Pont Houarn	Pont Houarn Lanhouellic
Lochrist	Lochrist Kerlann
Coledic Bihan	Coledic Bihan

Le syndical du bassin du Scorff est autorisé à effectuer les travaux d'entretien précités conformément au projet présenté à enquête publique.

#### Article 2 – Nature des travaux

Les travaux comportent essentiellement:

La gestion des embâcles, des autres déchets ligneux grossiers et des objets divers dans le lit et sur les berges,  
Le débroussaillage sélectif le long des cours d'eau,  
La conduite des cépées (le plus souvent des aulnes, les frênes, les noisetiers),  
L'entretien des grands arbres : abattage, élagage, taille en têtard, abattage des arbres morts,  
La gestion des saules : taille en cépée ou en têtard,  
Les plantations

#### Article 3 – Prise en charge des dépenses

Les dispositions de l'article L. 151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

#### Article 4 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

#### Article 5 – Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de **2 mois** qui suit sa notification.



Article 6 – MM. les secrétaires Généraux des préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor, MM. les sous-préfet de Pontivy et de Lorient, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président du syndicat du bassin du Scorff et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 août 2004

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Pontivy,  
J.M BRUNEAU.

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jacques MICHELOT.

Le secrétaire général de la  
préfecture du Finistère chargé  
de l'administration de l'ETAT  
dans le département,  
Fabien SUDRY.

## **04-09-27-004-Arrêté modifiant la composition du conseil départemental d'hygiène**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du gouvernement en date du 4 juillet 1988 ;

VU la circulaire interministérielle du 25 février 1991 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 octobre 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 portant composition du conseil départemental d'hygiène ;

VU le courrier du Président de l'UDAF du 16 septembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M.Pinvidic, membre suppléant de la commission ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 30 avril 2004 est modifié comme suit :

10 - Représentants des organisations de consommateurs

-M. Jules GEORGEAULT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan, titulaire.

-M. Michel LE MAUFF, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan, suppléant.

Le reste est inchangé.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 27 septembre 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE.

## **04-09-28-001-Arrêté approuvant la carte communale de GOURHEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

- Vu la délibération du conseil municipal de GOURHEL en date du 28 février 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 15 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de GOURHEL en date du 18 juin 2004 approuvant la carte communale ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de GOURHEL est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de GOURHEL.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de GOURHEL, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 septembre 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
J. P. CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Service de la gestion de la route

#### **04-09-23-002-Arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165 sur la Commune de MUZILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 23 Novembre 1995 ;

VU la lettre en date du 20 Septembre 2004 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL FRANCE-Tour A-RESEAU/DIM/IS-24 cours Michelet La Défense 10-92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165 PR 18+250 côté sud, sur le territoire de la Commune de MUZILLAC ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 1972 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 21 septembre 1972 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de UN AN à compter du 1er Septembre 2004. Elle est accordée à titre précaire et révoquant sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 : Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance. Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10,00 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 : Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 : Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de : MUZILLAC
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : MUZILLAC (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,  
Signé : Y. LE GUELLEC

## **04-09-23-003-Arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation à des postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 166 sur la Commune de ST-NOLFF**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage ;

VU la lettre en date du 20 Septembre 2004 par laquelle Mr Patrick LABEL de TOTAL FRANCE - Tour A - RESEAU/DIM/IS - 24, cours Michelet La Défense 10 - 92069 - PARIS La DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 166, au lieu-dit « Bolan » PR 5+900, côté sud, sur le territoire de la Commune de ST-NOLFF ;

VU l'arrêté en date du 23 Novembre 1982 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 21 Novembre 1982 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de UN AN à compter du 29 Juillet 2004. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 : Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance. Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10,00 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 : Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 : Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de : ST-NOLFF

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : VANNES (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,  
Signé : Y. LE GUELLEC

## 04-09-23-004-Arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation à des postes de distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 24 sur la Commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 26 Février 1976 ;

VU la lettre en date du 20 Septembre 2004 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL FRANCE - Tour A - RESEAU/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 24, PR 85+210, sur le territoire de la Commune de LANGUIDIC ;

VU l'arrêté en date des 11 mars 1976 et 9 juillet 1979 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans les arrêtés du 11 mars 1976 et 9 juillet 1979 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de UN AN à compter du 10 Juillet 2004. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 : Remise en état des lieux  
En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 : Conditions financières  
Il n'y a pas lieu à redevance. Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 : Charges  
Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 : Responsabilité  
Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité  
La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 : Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de : LANGUIDIC
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : LORIENT (1 exemplaire)
- 5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,  
Signé : Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

## **2.2 Service des grands travaux**

### **04-09-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BILLIERS**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PAC 400 Kva pour alimentation du lotissement Les Jardins de Brehondec 2<sup>ème</sup> tranche (dossier n° R56 43903 - BILLIERS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 24/08/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 20 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-09-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du PH 61 de Tréhervé par un PSSB et de construction d'un PSSA pour alimentation du lotissement Port-Lestre (dossier n° R56 35195 - AMBON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 24/08/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).



## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 20 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-09-20-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 160 Kva à Kerandeville et de dédoublement du P9 Séréac (dossier n° R56 35423 - MUZILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 24/08/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 20 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **04-09-20-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HT et BT résidence Le Parc de Kerbois (dossier n° E56 34920 - AURAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - de LORIENT (avis du 10/09/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 20 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-09-20-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SILFIAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA pour la zone artisanale (dossier n° R57 43663 - SILFIAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 10/09/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 20 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-09-20-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA pour alimentation tarif jaune de la cantine municipale rue de la Fontaine (dossier n° R57 43345 - MESLAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom - U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 10/09/04 ci-joint) ;  
M. le subdivisionnaire du FAOJET (avis du 31/08/04 ci-joint) ;  
M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 09/09/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;  
. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;  
. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;  
. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;  
. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;  
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;  
. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;  
. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;  
. Monsieur le Subdivisionnaire à LE FAOJET.

Vannes, le 20 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **04-09-20-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création du poste 4UF n° 56 260 R0389 Le Belvédère et de desserte BTAS de la résidence Le Parc du Belvédère rue des Grandes Murailles (dossier n° P56 33241 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 24/08/04 ci-joint) ;  
M. le Maire de VANNES (avis du 25/08/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 20 septembre 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

## **2.3 Service maritime**

### **04-07-21-005-Arrêté de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime située sur les communes de Lorient et Lanester pour les travaux de construction du tablier du pont urbain en franchissement du Scorff au profit de CAP L'Orient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L28, L35, L52 et R53,

VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 3 mai 2004,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de LANESTER, modifié le 20 décembre 2003 et celui de LORIENT dont la révision simplifiée a été approuvée le 5 février 2004,

VU la délibération du conseil communautaire de CAP L'Orient en date du 10 octobre 2003 demandant la superposition de gestion,

VU l'avis de M. le directeur des Services Fiscaux en date du 5 janvier 2004,



VU les résultats de l'enquête administrative,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sanctionner la superposition de gestion résultant de l'établissement du tablier du pont urbain en sursol d'une dépendance du domaine public maritime (Le Scorff),

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er - La superposition de gestion, au profit de CAP L'Orient, résultant de l'établissement du tablier du pont urbain en franchissement du Scorff en sursol d'une dépendance du domaine public maritime naturel, sis sur le territoire des communes de LORIENT et de LANESTER, est constatée aux conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 - Le tablier du pont présentera, en toutes circonstances, une hauteur au-dessus du rivage de la mer et des fonds marins en leur état actuel, telle que définie au plan de coupe de l'ouvrage annexé à la présente décision.  
La superficie du tablier du pont est de 3 020 m<sup>2</sup>.

Article 3 - M. le président de CAP L'Orient supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient imposées par les services compétents et prendra toutes dispositions pour que les travaux de construction, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage n'engendrent aucune pollution des eaux de la mer et du domaine public maritime.

Article 4 - La présente superposition de gestion est accordée à titre gratuit, sans indemnité, et subsistera pendant la durée de l'ouvrage.

Article 5 - Mme le préfet du Morbihan et M. le président de CAP L'Orient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux,

Vannes, le 21 juillet 2004

le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
J. P. CONDEMINE

Le plan peut être consulté au Service Maritime de Lorient.

**04-07-21-006-Convention de transfert de gestion de dépendance du domaine public maritime comportant endigage de terrain au profit de CAP L'Orient dans le cadre du projet de T.C.S.P. Lorient-Lanester pour la construction des piles du pont urbain en traversée du Scorff**

L'an deux mil quatre

Le vingt et un juillet

Les soussignés :

Mme le préfet du département du Morbihan,  
M. le président de CAP L'Orient

VU les articles L35 et R58 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime dans ce domaine en dehors des ports

VU la circulaire du 4 juillet 1980 prise pour application du décret n° 79-518, modifié par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2001,

VU le décret n° 92-804 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16,

VU la délibération du conseil communautaire de CAP L'Orient en date du 10 octobre 2003 demandant le transfert de gestion,

VU l'avis de M. le directeur des Services Fiscaux en date du 5 janvier 2004,

VU l'avis de la direction régionale de l'Environnement en date du 22 janvier 2004,

VU l'assentiment de M. le directeur des Affaires Maritimes en date du 1<sup>er</sup> avril 2004, pris par délégation du préfet maritime,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2003 au 22 décembre 2003 inclus,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 22 janvier 2004,



VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 déclarant d'utilité publique la construction du pont urbain en traversée du Scorff et l'aménagement urbain sur le Domaine Public Maritime,

CONVIENNENT que le transfert est fait aux conditions suivantes :

## TITRE PREMIER Objet. Dispositions générales

### Article i.1 - objet de la convention

La présente convention passée au profit de CAP L'Orient, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet :

- l'endigage,
- le transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime concernées et nécessaires à la construction des piles du pont urbain.

Ces dépendances figurent sur le plan annexé à la présente convention.

### Article i.2 - consistance de l'ouvrage

Le transfert de gestion porte sur une superficie de 250 m<sup>2</sup> en discontinuité des rives, correspondant aux fondations des 5 piles du pont.

### Article i.3 - consécration du transfert de gestion - effets

Un procès-verbal destiné :

- à constater l'achèvement de la construction du pont dans les conditions prescrites ainsi que le respect par le bénéficiaire de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention,
  - à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,
- sera établi entre le Service Maritime, le bénéficiaire et le directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public de CAP L'Orient.

Toutefois, le présent transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété et n'accorde au bénéficiaire aucun droit réel sur les immeubles édifiés sur le Domaine Public Maritime qui demeurent incessibles.

### Article i.4 - les dispositions générales

a. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.

b. Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de cet ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

c. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à l'ouvrage ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers.

d. Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de l'ouvrage ;
- aux mesures qui lui seraient prescrites pour la signalisation de l'ouvrage.

e. Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux d'établissement des ouvrages dans le délai de 3 ans à compter de la date de la présente convention. Sur justification, le Service Maritime, en accord avec les Services Fiscaux, peut proroger le délai au maximum de la même durée.

### Article i.5 – état des lieux

Le bénéficiaire prend en l'état les lieux existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Il n'est pas admis à formuler de réclamations concernant la consistance, l'état des installations et la disposition des lieux.

## TITRE II Exécution des travaux et entretien des ouvrages

### Article II.1 -

Le bénéficiaire n'est tenu par les obligations des articles II.2 à II.6 que pour l'endigage que comporte le transfert de gestion.

### Article II.2 - projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à la direction départementale de l'Équipement (Service Maritime de Lorient - SM), en vue de leur visa, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat, au moins un mois avant le début d'exécution des travaux. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires à la bonne compréhension des plans et au mode d'exécution des travaux.

Le Service Maritime prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

### Article II.3 - exécution des travaux - entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux conformes aux normes en vigueur mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Il conviendra en outre que le traitement des matériaux soit réalisé dans des conditions telles que puisse être garanti un aspect visuel correct.

Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du SM et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

#### Article II.4 - frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

#### Article II.5 - contrôle de la construction des infrastructures transférées en gestion

Les travaux de modification des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du SM.

#### Article II.6 - installations de superstructures du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du service maritime les projets d'installations de superstructures, ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages visés à l'article I.2, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

#### Article II.7 – respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail

Il appartient au titulaire de maintenir les équipements de travail en conformité avec les obligations réglementaires qui leur sont ou viendraient à leur être applicables.

Conformément à la réglementation applicable, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

### TITRE III Dispositions diverses

#### Article III.1 - dispositions d'ordre technique

Tout projet de travaux de création ou de modification au pont urbain ou à l'aménagement paysager devra, au préalable, avoir reçu l'assentiment du chef du SM et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article III.2 – responsabilité

##### III.2.1 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers des dommages (corporels, matériels et immatériels) causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article III.2.2 ci-dessous.

##### III.2.2 – Renonciation à recours

Le bénéficiaire renonce expressément, et s'engage à ce que les polices d'assurance souscrites auprès de ses assureurs prévoient une renonciation expresse de leur part, à tous recours que le bénéficiaire et ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Etat pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres du bénéficiaire ou les biens mis à sa disposition, à la suite d'un sinistre dont l'Etat est responsable.

A titre de réciprocité, l'Etat renonce expressément à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres de ses services à la suite d'un sinistre dont le titulaire est responsable, et dont l'origine est située dans l'emprise de la présente autorisation.

#### Article III.3 – assurances

##### Assurance responsabilité civile

Le titulaire souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » pour tous dommages causés aux tiers (dont l'Etat) par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde.

### TITRE IV Retour de biens dans le Domaine Public Maritime

#### Article IV.1 - reprise des ouvrages et remise en état des lieux à l'initiative de l'Etat

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change de destination des terre-pleins telle qu'elle est prévue à l'article 1.1 supra, l'Etat - Ministère chargé de la gestion du Domaine Public Maritime - reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le Domaine Public Maritime.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Le retour dans le Domaine public Maritime des terre-pleins, ouvrages et installations, est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le SM et par le directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

#### Article IV.2 - retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV.1.

#### Article IV.3 - cession

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le titulaire s'interdit, sous peine d'encourir la résiliation de la présente autorisation, de céder ou tenter de céder, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de ce droit.

TITRE V  
Conditions financières

Article V.1 - indemnités dues à l'Etat

Néant

Article V.2 - impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINE

Signé : Le président de CAP L'Orient

Le plan peut être consulté au Service Maritime.

**04-07-21-007-Convention de transfert de gestion de dépendance du domaine public maritime comportant endigage de terrain au profit de la Ville de Lorient dans le cadre du projet de T.C.S.P. Lorient-Lanester pour la création d'un terre-plein paysager et d'une culée de pont pour accueillir une voie destinée au transport collectif**

L'an deux mil quatre

Le vingt et un juillet

Les soussignés :

Mme le préfet du département du Morbihan,  
M. le maire de Lorient

VU les articles L35 et R58 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime dans ce domaine en dehors des ports,

VU la circulaire du 4 juillet 1980 prise pour application du décret n° 79-518, modifié par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2001,

VU le décret n° 92-804 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16,

VU la délibération du conseil municipal de Lorient du 2 octobre 2003 demandant le transfert de gestion,

VU l'avis de M. le directeur des Services Fiscaux en date du 5 janvier 2004,

VU l'avis de la direction régionale de l'Environnement en date du 22 janvier 2004,

VU l'assentiment de M. le directeur des Affaires Maritimes en date du 1er avril 2004, pris par délégation du préfet maritime,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2003 au 22 décembre 2003 inclus,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 22 janvier 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 déclarant d'utilité publique la construction du pont urbain en traversée du Scorff et l'aménagement urbain sur le Domaine Public Maritime,

CONVIENNENT que le transfert est fait aux conditions suivantes :

TITRE PREMIER  
Objet. Dispositions générales

Article I.1 - objet de la convention

La présente convention passée au profit de la Ville de Lorient, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet :

- l'endigage,

- le transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime.

Ces dépendances figurent sur le plan annexé à la présente convention.

#### Article I.2 - consistance de l'ouvrage

Le transfert de gestion porte sur une superficie de 7 900 m<sup>2</sup> en rive droite du Scorff correspondant à la création du terre-plein paysager et d'une culée de pont.

#### Article I.3 - consécration du transfert de gestion - effets

Un procès-verbal destiné :

- à constater l'achèvement de la construction de la culée du pont et de l'aménagement urbain en rive droite du Scorff dans les conditions prescrites ainsi que le respect par le bénéficiaire de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention,
  - à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,
- sera établi entre le Service Maritime, le bénéficiaire et le directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public de la Ville de Lorient.

Toutefois, le présent transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété et n'accorde au bénéficiaire aucun droit réel sur les immeubles édifiés sur le Domaine Public Maritime qui demeurent incessibles.

#### Article I.4 - les dispositions générales

a. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.

b. Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de cet ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

c. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à l'ouvrage ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers.

d. Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation du terre-plein paysager ;
- aux mesures qui lui seraient prescrites pour la signalisation de l'ouvrage ;

e. Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux d'établissement des ouvrages dans le délai de 3 ans à compter de la date de la présente convention. Sur justification, le Service Maritime, en accord avec les Services Fiscaux, peut proroger le délai au maximum de la même durée.

#### Article I.5 – état des lieux

Le bénéficiaire prend en l'état les lieux existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente autorisation.

Il n'est pas admis à formuler de réclamations concernant la consistance, l'état des installations et la disposition des lieux.

## TITRE II

### Exécution des travaux et entretien des ouvrages

#### Article II.1 -

Le bénéficiaire n'est tenu par les obligations des articles II.2 à II.6 que pour l'endiguage que comporte le transfert de gestion.

#### Article II.2 - projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à la direction départementale de l'Équipement (Service Maritime de Lorient - SM), en vue de leur visa, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat, au moins un mois avant le début d'exécution des travaux. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires à la bonne compréhension des plans et au mode d'exécution des travaux.

Le Service Maritime prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

#### Article II.3 - exécution des travaux - entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux conformes aux normes en vigueur mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Il conviendra en outre que le traitement des matériaux soit réalisé dans des conditions telles que puisse être garanti un aspect visuel correct.

Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du SM et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

Avant de commencer les travaux d'aménagement paysager, le bénéficiaire devra se mettre en relation avec les services de la direction des Constructions Navales, compte tenu de l'existence d'un réseau d'alimentation HTA traversant le Scorff à ce niveau, et respecter, lors de l'édification des ouvrages, les prescriptions que ce service pourrait imposer.

#### Article II.4 - frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

#### Article II.5 - contrôle de la construction des infrastructures transférées en gestion

Les travaux de modification des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés après accord préalable du Service Maritime.

#### Article II.6 - installations de superstructures du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du service maritime les projets d'installations de superstructures, ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages visés à l'article I.2, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

#### Article II.7 – respect de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail

Il appartient au titulaire de maintenir les équipements de travail en conformité avec les obligations réglementaires qui leur sont ou viendraient à leur être applicables.

Conformément à la réglementation applicable, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

### TITRE III Dispositions diverses

#### Article III.1 - dispositions d'ordre technique

Tout projet de travaux de création ou de modification au pont urbain ou à l'aménagement paysager devra, au préalable, avoir reçu l'assentiment du chef du SM et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article III.2 – responsabilité

##### III.2.1 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'Etat et des tiers des dommages (corporels, matériels et immatériels) causés par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde, sous réserve de ce qui est dit à l'article III.2.2 ci-dessous.

##### III.2.2 – Renonciation à recours

Le bénéficiaire renonce expressément, et s'engage à ce que les polices d'assurance souscrites auprès de ses assureurs prévoient une renonciation expresse de leur part, à tous recours que le bénéficiaire et ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Etat pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres du bénéficiaire ou les biens mis à sa disposition, à la suite d'un sinistre dont l'Etat est responsable.

A titre de réciprocité, l'Etat renonce expressément à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre le bénéficiaire et ses assureurs pour les dommages matériels et immatériels subis par les biens propres de ses services à la suite d'un sinistre dont le titulaire est responsable, et dont l'origine est située dans l'emprise de la présente autorisation.

#### Article III.3 – assurances

Assurance responsabilité civile

Le titulaire souscrit un contrat d'assurance « responsabilité civile » pour tous dommages causés aux tiers (dont l'Etat) par son propre fait, par le fait de ses préposés ou par les biens placés sous sa garde.

### TITRE IV Retour de biens dans le Domaine Public Maritime

#### Article IV.1 - reprise des ouvrages et remise en état des lieux à l'initiative de l'Etat

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change de destination des terre-pleins telle qu'elle est prévue à l'article 1.1 supra, l'Etat - Ministère chargé de la gestion du Domaine Public Maritime - reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le Domaine Public Maritime.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Le retour dans le Domaine public Maritime des terre-pleins, ouvrages et installations, est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le SM et par le directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

#### Article IV.2 - retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV.1.

#### Article IV.3 - cession

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le titulaire s'interdit, sous peine d'encourir la résiliation de la présente autorisation, de céder ou tenter de céder, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de ce droit.

### TITRE V Conditions financières

#### Article V.1 - indemnités dues à l'Etat

Néant

#### Article V.2 - impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

M. le maire de Lorient,  
Signé : METAIRIE

Le plan peut être consulté au Service Maritime.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service maritime

## 3 Direction des services fiscaux

### 3.1 Personnel et crédits

#### 04-09-20-001-AVIS de recrutement au titre de l'année 2004 d'agents de service technique de 2ème classe stagiaires des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire en date du 2 août 2004, est organisé, au titre de l'année 2004, par la Direction des services fiscaux du MORBIHAN le recrutement d'un agent des services techniques (Aide-Géomètre) de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire des services déconcentrés de la direction générale des impôts en résidence à VANNES.

#### I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

↳ Etre âgé au 1er janvier 2005 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- . pour tous les candidats d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- . pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- . dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

#### II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1

Secteur géographique d'intervention : **ensemble du département**

**Nature de l'emploi : Aide géomètre du cadastre**

- **Travaux de bureau** : participation aux travaux administratifs relatifs à la mise à jour du plan cadastral – recherches documentaires – liaisons avec d'autres services administratifs et relations avec le public ;
- **Travaux sur le terrain** : participation aux travaux techniques réalisés par les géomètres du cadastre (levés topographiques, GPS...) et aux enquêtes liées à la mission cadastrales.

**Qualités requises :**

- aptitude au travail en équipe et qualités relationnelles ;
- rigueur, motivation, disponibilité, dynamisme ;
- connaissances topographiques et/ou juridiques (droit de la propriété) et informatiques souhaitées.

Permis B indispensable.

#### III - DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats sont invités à adresser à la direction des services fiscaux du MORBIHAN avant le 1<sup>er</sup> novembre 2004 leur dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la Commission locale de recrutement à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

#### **IV - ORGANISATION DU RECRUTEMENT**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1<sup>er</sup> février 2002).

#### **V - SERVICE AUXQUEL DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS**

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au service des ressources humaines de la direction des services fiscaux du MORBIHAN, cité administrative, 13 avenue Saint-Symphorien, 56020 VANNES CEDEX (tél : 02.97.01.50.04), ou sur Internet : [dsf.morbihan@dgi.finances.gouv.fr](mailto:dsf.morbihan@dgi.finances.gouv.fr)

Vannes, le 20 septembre 2004

Le directeur des ressources humaines,  
François ROLLAND.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Personnel et crédits

## **4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **4.1 Offre de soins**

#### **04-09-14-002-Arrête de Madame la Directrice de L'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient pour l'exercice 2004**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-02 en date du 2 juin 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient pour l'exercice 2004

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté du 2 juin 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient (code finess, entité juridique : 56 000 6074, code finess établissement : 56 000 2933) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 18 689 616,54 €.

Elle intègre les mesures suivantes :

- Crédits COM tranche 2004 : + 378 379,00 €
- Dispositifs médicaux implantables : 64 261,00 €
- Crédits «tensions budgétaires» : + 100 377,00 €



Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs Régime particulier
12	Chirurgie	627,14 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 614,79 €	
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	254,06 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2004.

Pour la Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,  
Yvon Guillerm.

## **04-09-14-003-Arrête de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2004**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°352 du 21 juillet 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-02 en date du 2 juin 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2004

### A R R E T E

Article 1 : l'arrêté du 2 juin 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du CRRF de Kerpape à Ploemeur (n° finess, entité juridique : 56 000 6074 , n° finess établissement : 56 000 2024) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 30 693 542,11 €.

Elle intègre la mesure suivante :

- moins value de recette 2003 d'un montant total de 325 908,83 €, dont 316 395,11 € affectés au groupe 1 – DGF et 9 513,72 € affectés au groupe 2 – produits de l'hospitalisation.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit à compter du 7 septembre 2004 :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	433,87 €
56	Hôpital de jour rééducation	280,37 €
57	Traitements ambulatoires	110,44 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2004.

Pour la Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Le Directeur Adjoint,  
Yvon Guillerm.

## **04-09-16-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel**

La directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 5 février 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel ;

VU le renouvellement des conseillers généraux dans les commissions et organismes relevant des compétences de l'État ;

VU le renouvellement des représentants du Conseil régional au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé du département du Morbihan ;

VU le renouvellement du représentant de la commission du service des soins infirmiers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel est fixée ainsi qu'il suit :

### REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune, siège de l'établissement

- M. Paul ANSELIN, Maire de Ploërmel, Président
- Mme Jeannine GUILLARD
- Mme Françoise GRENIER
- M. Pierre JOURDAN

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes

- Mme Bernadette MARIVAIN, commune de JOSSELIN
- Mme Brigitte COLLIN, commune de MAURON

Représentant désigné par le Conseil Général

Mme Béatrice LE MARRE

Représentant désigné par le Conseil Régional

Mme Odette HERVIAUX

### REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement

- M. le Dr Philippe LE MEVEL, Président
- M. le Dr Alain BELAN, Vice-Président
- M. le Dr Jean-Michel ROTTY, membre
- M. le Dr Christian TALBOT, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers

Mme Aline CORROENNE - FAUCON

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- M. Julien DANIEL
- M. Camille SIRO
- M. Hubert PERRICHOT

#### PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

M. le Dr Jean-Michel BARREAU

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières

M. Xavier BLANCHE

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Maurice MELOIS

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- Comité local de la Croix-Rouge : Mme Joëlle MERLIER
- Association des familles rurales : Mme Dominique RAGUIN

Article 2 : L'arrêté du 5 février 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'Administration et le directeur du Centre hospitalier de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 septembre 2004

Pour la directrice,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **4.2 Pôle Social**

### **04-07-01-055-Arrêté préfectoral autorisant la transformation de la maison de retraite "résidence d'automne" SARZEAU en établissement pour personnes âgées dépendantes**

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fond de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales lors de sa séance du 23 mars 1993

Vu l'arrêté en date du 22 avril 1993 de monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant la création de la résidence ;

Vu le dossier de requalification déposé par l'établissement gestionnaire pour la « résidence d'automne » à Sarzeau ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRENTENT :

Article 1 – La « résidence d'automne » située 15 rue Adrien Régent 56370 SARZEAU est gérée par l'établissement du Groupe Médica France dont le siège social est situé 39 rue du Gouverneur Général Eboué Issy-les-Moulineaux (Hauts de Seine).

Article 2 – L'établissement est autorisé à fonctionner avec une capacité de 70 lits.

Article 3 – La «résidence d'automne» est requalifiée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 4 – L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de mise en œuvre de la convention tripartite soit au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Article 5 – Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement.

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le président du conseil général,  
Joseph-François KERGUERIS.

## **04-07-01-056-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 de la maison de retraite "résidence d'automne" - SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2004 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, concernant la maison de retraite «Résidence d'Automne» à SARZEAU est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 : **299 154,60 €**  
n°FINESS : 560012213

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2.....	15,50 €
pour les GIR 3&4.....	11,14 €
pour les GIR 5&6.....	6,77 €
pour les moins de 60 ans.....	11,95 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 : la dotation est calculée sur 6 mois et est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite «résidence d'automne» à SARZEAU;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et Monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le préfet,  
Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## **04-07-01-057-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 de la maison de retraite "résidence Elisa" à COLPO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Bretagne en date du 13 décembre 2002 ;

VU l'arrêté n°2003-23 du 12 février 2003 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 40 places ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2004 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement, relative à la section soins, concernant la maison de retraite «Résidence Princesse ELisa» à COLPO est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004 129 175,00€  
n°FINESS : 560013898

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2.....	20,38 €
pour les GIR 3&4.....	14,72 €
pour les GIR 5&6.....	9,07 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 : La dotation est calculée sur 6 mois et est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite «résidence princesse Elisa» à COLPO ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et Madame la gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 01 juillet 2004

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-09-14-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) sis à Lorient – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 04-16-004 du 16 juillet 2004 fixant la tarification 2004 du CEPPEM de Lorient est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEPPEM de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 080,00	356 000,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 13 600,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	78 320,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	356 000,00	356 000,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultats incorporés	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 : 155,46 €.

Article 4 : Au titre de l'année 2005, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : 64,49 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2004  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-09-14-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD "A Denn Askell" - LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile «A Denn Askell» sis à Lorient – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «A Denn Askell» de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD «A Denn Askell» de Lorient,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-035 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.



Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «A Denn Askill» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 434,88	379 084,37
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	328 673,30	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 976,19	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	377 269,49	377 269,49
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 1 814,88 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD «A Denn Askill» de LORIENT est fixée à 377 269,49 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 439,13 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE.

## **04-09-14-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SSEFIS d'AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray par courrier transmis le 9 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-050 du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 354,57	733 422,93
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	675 821,36	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 247,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	733 387,20	733 422,93
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 35,73 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SSEFIS d'AURAY est fixée à : 733 387,20 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 115,60 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## **04-09-14-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation et de soins spécialisée à Domicile, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur par courrier transmis le 11 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2004-01-034 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000,00	188 998,90
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	165 028,90	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15 970,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	183 315,90	188 998,90
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 683,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de résultat.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploemeur est fixée à : 183 315,90 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 276,33 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## **04-09-14-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du service pour jeunes déficients visuels d'AURAY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service pour jeunes déficients visuels d'Auray transmis le 9 juin 2004 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-049 du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 977,45	202 333,76
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	173 938,16	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 418,15	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	202 280,18	202 280,18
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 53,58 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SJDV d'Auray est fixée à : 202 280,18 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 856,68 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE.

## **04-09-14-006-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du GEIST - VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à Vannes – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-043 du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GEIST sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 680,97	233 627,93
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	202 446,96	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	500,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	233 627,93	233 627,93
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de résultat.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du GEIST de Vannes est fixée à : 233 627,93 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 469,00 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2004  
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **04-09-14-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Gite à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Du GITE sis à Vannes – Allée des Villas d'Atlantis et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Gite de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-044 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 196,75	174 418,36
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	127 745,84	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	27 475,77	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	157 171,43	170 850,43
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	13 679,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 3 567,93 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du Gite de Vannes est fixée à 157 171,43 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 097,62 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 septembre 2004  
Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-09-20-009-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de l'éducation spéciale du Morbihan (C.D.E.S.)**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6;

VU le décret 75.1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription et notamment son article 1er;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 modifié le 5 septembre 2003 nommant les membres de la commission départementale de l'éducation spéciale du Morbihan;

VU les propositions faites par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur d'académie, les associations de parents d'élèves et les associations de familles d'enfants et adolescents handicapés;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur d'académie;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 13 février 2003 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 - Sont désignés en qualité de membres de la commission départementale de l'éducation spéciale du Morbihan

1 - Au titre de l'alinéa 2 de l'article 1 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaires :

Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales  
D.D.A.S.S.  
B.P. 514  
32 Bd de la Résistance  
56019 VANNES Cedex

Monsieur Le Docteur PEDELUCQ  
C.R.F. de Kerpape  
B.P. 78  
56275 PLOEMEUR Cedex

Mr le Docteur DUPIN  
Pédopsychiatre  
C.P.E.A.  
27 Rue Pierre de Coubertin  
56400 AURAY

Suppléants :

Madame Aline VIELLE-BOUSSION  
Inspectrice DDASS  
B.P. 514  
32 Bd de la Résistance  
56019 VANNES Cedex

Madame le Docteur JOLIF  
C.H.B.A.  
Boulevard Gal Guillaudot  
56000 VANNES

Monsieur Le Docteur PIQUE  
Pédopsychiatre  
C.P.E.A. Beaupré  
53 Rue Blaise Pascal  
56000 VANNES

2 - Au titre de l'alinéa 3 de l'article 1 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
CITE ADMINISTRATIVE  
B.P. 506  
56000 VANNES

Monsieur J'ESPERE J. Marie  
Inspecteur A.I.S.  
C.P.3446  
56034 VANNES cedex

Monsieur DOARE Jean Yves  
Directeur  
SEGPA - Collège Montaigne  
11 Rue Montaigne  
56000 VANNES

Suppléants:

Madame le Docteur LE LAN  
S.P.S.F.E.  
12 Bis Rue Richemont  
56000 VANNES

Monsieur CHARPENTIER  
Rééducateur  
Ecole Jean Moulin  
7 Avenue E. Degas  
56000 VANNES

Monsieur FALLUCCA Denis  
Directeur  
C.I.O.  
127 Rue Nationale  
56300 - PONTIVY

3 - Au titre de l'alinéa 4 de l'article 1 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaires

Madame LE MANCQ Gisèle  
M. S. A. du Morbihan  
17 Rue Françoise d'Amboise  
56220 MALANSAC

Monsieur LE LANN Guenhael  
C. P. A. M. du Morbihan  
7 Chemin des Camélias  
56340 CARNAC

Monsieur Gérard GRIMAUD  
C. A.F. du Morbihan  
70 Route de Ste Anne  
56009 VANNES Cedex

Suppléants

Madame AUTRUSSEAU Eliane  
M. S. A. du Morbihan  
Avenue Gal Borgnis Desbordes  
B.P. 326  
56018 VANNES cedex  
Monsieur LE GAL Gilles  
C.P.A.M. du Morbihan  
14 Allée des Perdrix  
56530 GESTEL

Monsieur Gérard LE ROY  
C.A.F. du Morbihan  
70 Route de Ste Anne  
56009 VANNES cedex

4 - Au titre de l'alinéa 5 de l'article 1 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaires

Monsieur Germain MARIEL  
Directeur de l'IME  
Rue du Bois de Liza  
56860 SENE

Suppléants:

Mme LE BRAZIDEC  
Directrice de l'IME "Ange Guépin"  
1 Rue du Médecin Gal Robic  
56300 PONTIVY



5 - Au titre de l'alinéa 6 de l'article 1 du décret du 15 décembre 1975:

Titulaires

Monsieur Jean Pierre LE GUYADEC  
F.C.P.E.  
45 Rue Jules Guesde  
56600 LANESTER

Monsieur Jean Pierre ALLANIC  
A.F.M.  
13 Rue André Guillou  
56410 ETEL

Suppléants:

Madame HARTENSTEIN Laurence  
A.P.E.L  
Kervir  
56690 LANDEVANT

Madame LEFEVRE Delphine  
A.P.F.  
4 Rue Surcouf  
56170 QUIBERON

Article 3 : Les membres de la commission départementale de l'éducation spéciale du Morbihan sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : La présidence de la commission départementale de l'éducation spéciale est assurée du 1er septembre 2004 au 30 Août 2005 par l'inspecteur d'académie

La présidence de la commission départementale de l'éducation spéciale est assurée du 1er septembre 2005 au 30 Août 2006 par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La présidence de la commission départementale de l'éducation spéciale est assurée du 1er septembre 2006 au 30 Août 2007 par l'inspecteur d'académie

La présidence de la commission départementale de l'éducation spéciale est assurée du 1er septembre 2007 au 30 Août 2008 par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 5 : La commission départementale de l'éducation spéciale se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Sont nommés en tant que membres consultants auprès de la commission départementale de l'éducation spéciale du Morbihan (article 1 alinéa 8 du Décret n° 75-1166 du 15 Décembre 1975):

Monsieur Daniel GENTIL  
Psychologue scolaire  
C.D.E.S.  
11 Allée F.J. Broussais  
56000 VANNES

Melle Nolwen LE MOUAL  
Assistante sociale  
C.D.E.S.  
11 Allée F.J. Broussais  
56000 VANNES

Madame le Docteur Corinne FRESIL  
Médecin  
C.D.E.S.  
11 Allée F.J. Broussais  
56000 VANNES

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES , le 20 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

## **04-09-20-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Ploërmel – Rue du Général Dubreton et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploërmel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploërmel par courrier en date du 11 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article n° 2004-01-046 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 150,00	224 584,13
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	185 712,13	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	18 722,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	217 412,17	227 508,17
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 096,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du déficit d'un montant de 2 924,04 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploërmel est fixée à : 217 412,17€ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 117,68 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## **04-09-20-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de SENE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Bois Lisa», sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Le bois Lisa» à Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Séné par courrier en date du 10 Juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2003-111 du 30 avril 2003 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 566,15	2 645 444,45
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 725 589,30	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	353 289,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 643 061,07	2 645 444,46
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	51 233,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	17 675,00	
	Résultats incorporés	-66 524,61	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IME « Le Bois Lisa » de Séné est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

Pour l'internat à : 287,81 €

Pour le semi-internat : 193,29 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## **04-09-20-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de ST JACUT LES PINS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à St Jacut Les Pins – Fandguélin et géré par l'Association «Les Bruyères» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de St Jacut des Pins par courrier transmis le 14 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-048 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 353,97	108 694,75
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	92 670,78	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 670,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	100 473,93	100 873,93
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 7 820,82 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de St Jacut Les Pins est fixée à : 100 473,93 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 372,83 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## **04-09-20-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD du Scorff à LANESTER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff, par courrier en date du 15 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-045 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à LANESTER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 056,33	242 813,42
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	211 409,98	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	9 347,11	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	246 125,01	246 125,01
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise du déficit d'un montant de 3 311,59 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à Lanester est fixée à : 246 125,01 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 510,42 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## 04-09-20-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de RIEUX

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – «La Boussole» et géré par l'Association «Les Amis de la Boussole» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Rieux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-041 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Rieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 185,10	118 134,67
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	96 640,47	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	11 309,10	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	118 134,67	118 134,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de résultat.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Rieux est fixée à : 118 134,67 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 9 844,56 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## 04-09-20-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de SUSCINIO

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio – «Le Moulin Vert» et géré par l'Association «Le Moulin Vert» ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;



VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-042 du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 263,67	158 639,37
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	129 389,88	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	20 985,82	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	143 852,11	143 852,11
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de 14 787,26 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Suscinio est fixée à : 143 852,11 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 11 987,68 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

### **04-09-20-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2004 du SESSAD de Kervihan - BREHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Kervihan, sis à Bréhan et géré par l'Association «Les Enfants de Kervihan» ;



VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 Juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan par courrier en date du 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-038 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Kervihan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 501,17	172 353,89
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	132 687,72	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 165,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	172 353,89	172 353,89
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de résultat.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD de Kervihan est fixée à : 172 353,89 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 362,82 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la fraction forfaitaire fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la fraction forfaitaire fixé à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## **04-09-20-017-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient– 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient par courrier transmis le 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-16-010 du 16 juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 856,91	199 586,29
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	168 930,38	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 799,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	199 044,29	199 586,29
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	542,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de résultat.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient est fixée à : 199 044,29 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 587,05 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Lorient, pour l'année 2004, est fixé à : 60,59 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

### **04-09-20-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 de la maison d'accueil spécialisée de kersabiec - LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de Kersabiec, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil médicalisé de Kersabiec de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec à Lorient, par courrier en date du 17 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-01-033 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisé de Kersabiec à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 678,64	1 035 604,98
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	771 910,26	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	98 016,08	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	946 337,84	1 013 133,84
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	63 700,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 096,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent d'un montant de 22 471,14 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la MAS de «Kersabiec» - Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 : 193,13 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## **04-09-20-019-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé d'HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Hennebont – «Les Lavandières» et géré par l'ADAPEI ;

VU la circulaire n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé «Les Lavandières» d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le FAM «Les Lavandières» d'Hennebont par courrier transmis le 10 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2004-16-012 du 16 juillet 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 131,96	341 230,78
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	300 470,82	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	12 628,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	341 230,78	341 230,78
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant la reprise de résultat.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Foyer d'Accueil Médicalisé «Les Lavandières» d'Hennebont est fixée à : 341 230,78 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 435,90 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé d'Hennebont, pour l'année 2004, est fixé à : 59,16 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 5.1 Aménagement de l'espace rural

#### 04-09-10-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de MALGUENAC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre I du titre II du code rural ;

Vu les articles L 121-3, L 121.6, R 121-1, R 121.2, R 121-3 et R 121-4 du code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1999 instituant et nommant les membres de la commission communale d'aménagement foncier de **MALGUENAC**, modifié le 9 août 2001 ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la réunion, en date du 10 octobre 2002, du conseil municipal de **MALGUENAC** remplaçant un propriétaire titulaire ;

**Vu** la lettre de l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan en date du 3 mai 2004 désignant la personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 9 août 2001 susvisé ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 9 août 2001 est abrogé.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 9 août 2001 fixant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de **MALGUENAC** est désormais rédigé de la façon suivante :

Président : Le juge chargé du tribunal d'instance de PONTIVY ou son délégué ;

Membres de droit :

- . le maire de la commune
- . le délégué du directeur des services fiscaux

Membres élus :

. Au titre de propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune :

- Titulaires
- . M. Philippe LE BELLER - 3, rue des Bruyères
  - . M. Jean-Claude KERMABON - Kerbah
  - . Mme Dominique GUEGAN - Le Roch

Suppléants

- . M. Loïc LE GAL - Kerverzet
- . Mme Odile LE LORREC - 1, rue Normandie - PONTIVY

Membres désignés :

. Au titre de conseiller municipal

- . M. Jean-Marc CHAUVIRE - Coëtnan

. Au titre d'exploitants propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou à défaut d'une commune limitrophe :

- Titulaires
- . M. Eric BOTLAND - Kerbénévent
  - . M. Camille LE PEUTREC - Kerrouah
  - . M. Jean-Luc MAHO - Kervazo

Suppléants

- . M. Guénaël LE PALLEMEC - Kerrec'h
- . M. Pierrick LE PALUD - St-Nizon

. Au titre de personne qualifiée en matière de protection de la nature :

- . M. Noël LE BRIS - St-Mérec - 56300 - KERGRIST
- . M. Jean-Louis BELLONCLE - représentant l'observatoire départemental de l'environnement du MORBIHAN
- . M. Robert AUDIC - Kerizouet - MALGUENAC

. Au titre de représentant du président du conseil général du MORBIHAN :

Titulaire :

- . M. Jean LE LU - conseiller général du canton de CLEGUEREC

Suppléant :

- . M. Noël LE LOIR - conseiller général du canton de BAUD

. En qualité de fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département :

- Titulaires :
- . M. COLLET - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
  - . M. HOUDIN - ingénieur des travaux ruraux "service aménagement de l'espace rural" à la D.D.A.F.
- Suppléants : .M. SIOHAN - ingénieur divisionnaire des travaux ruraux  
chef du service "aménagement de l'espace rural" - D.D.A.F.  
. M. LE DERF - "service aménagement de l'espace rural" - D.D.A.F.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté du 9 août 2001 demeurent inchangés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier, le maire de la commune de **MALGUENAC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de **MALGUENAC**.

A VANNES, le 10 septembre 2004  
le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

## 5.2 Economie agricole

### 04-09-30-003-Arrêté préfectoral relatif aux indices de fermages pour l'année 2004

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre IV du code rural et notamment l'article L 411-11,  
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,  
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,  
Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture de la Pêche du 7 juillet 2004 constatant pour 2004 les indices des résultats bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-96 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux pour les baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 fixant la composition de l'indice des fermages,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-321 du 26 septembre 2003 fixant le précédent indice des fermages à **107,02**  
Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux lors de la séance du 22 septembre 2004,  
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt :

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La variation de l'indice des fermages par rapport à l'année précédente est de **- 0,69 %**.

Article 2 : L'indice des fermages applicable pour les échéances du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2005 est constaté à la valeur de **106,28**.

Article 3 : Pendant la période prévue à l'article 2, les tarifs minimum et maximum des fermages fixés par les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1998 et du 25 juillet 2003 seront actualisés à partir d'une valeur du point fixée comme suit :

- . article 5 relatif aux terres, 6 relatif à l'exploitation maraîchère et horticole, 7 à 11 relatifs aux bâtiments d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 : **1,528 €**
- . arrêté du 28 octobre 1998 relatif aux baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées :
  - article 2 relatif à l'étable à taurillons : **0,178 €**
  - article 3 relatif à l'étable à veaux : **0,214 €**
  - article 4 relatif aux porcheries (maternité - post-sevrage- engraissement) : **0,221 €**
  - article 5 relatif aux poulaillers :
    - poulailler de volailles de chair : **0,043 €**
    - poulailler de canards : **0,055 €**
- . article 7 relatif aux poulaillers de poules pondeuses : **0,54 €**
- . article 8 relatif aux élevages de lapins : **0,062 €**

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A VANNES, le 30 septembre 2004

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

## 5.3 Environnement.

### 04-09-15-002-Arrêté complétant la liste des communes du Morbihan où la lutte contre la chenille processionnaire du pin est rendue obligatoire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.253-3 du code rural autorisant l'autorité administrative à déterminer les conditions d'utilisation des produits de défense contre les invertébrés nuisibles dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement ;

VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;



VU l'arrêté interministériel du 25 février 1975 modifié, relatif à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

VU l'avis du chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 rendant obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le Morbihan ;

VU la demande du 9 septembre 2004 du directeur général des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil Général pour que la commune de DAMGAN soit ajoutée à la liste des communes où la lutte contre la chenille processionnaire du pin est rendue obligatoire ;

CONSIDERANT la présence importante dans certaines pinèdes du Morbihan de chenilles processionnaires du pin pouvant, à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles), provoquer des troubles graves tant pour l'homme que pour les animaux domestiques ou d'élevage ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains secteurs très infestés à une régulation des populations de chenille processionnaire du pin, réalisable uniquement par traitement aérien ;

CONSIDERANT la nature du produit utilisé contre la chenille processionnaire du pin et autorisé (FORAY 96B), composé de *Bacillus thuringiensis*, substance active biologique spécifique des larves de Lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux domestiques, les produits de la conchyliculture, la faune utile dont les abeilles et plus généralement la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de DAMGAN est ajoutée à la liste des communes, objet de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 visé ci-dessus, sur le territoire desquelles la lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) est rendue obligatoire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de DAMGAN, le chef du service régional de la protection des végétaux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de DAMGAN et inséré au Recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 septembre 2004

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Service hygiène alimentaire

#### **04-09-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le DRAKKAR de M. Ronan HENO d'Arzon sous le numéro 56.260.14.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 03 août 2004 par Monsieur Ronan HENO ;

VU la visite effectuée le 1<sup>er</sup> septembre 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **LE DRAKKAR** immatriculé : **VA 606781**, appartenant à **Ronan HENO** domicilié **24, place de l'Eglise - 56640 ARZON**, est agréé pour l'expédition des : **Coquilles St Jacques, Pétoncles**, sous le numéro : **56.260.14**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

## 7 Office national des anciens combattants et victimes de guerre

### 04-09-27-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Sébastien GALLEYN, Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les articles D.431 à D.554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment l'article D.472, 1<sup>er</sup> alinéa, instituant dans chaque département un service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

VU le décret n°92.1335 du 21 décembre 1992, relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 23 juin 1992 portant délégation de pouvoir en matière de carte d'invalidité et d'avantages y afférents ;

VU la circulaire n°722A du 23 décembre 1992 relative aux procédures de traitement de certains dossiers d'anciens combattants et de victimes de guerre en matière de statuts ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2004 de M. le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant M. Sébastien GALLEYN, Secrétaire général, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien GALLEYN, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan, à l'effet de signer au nom du préfet, tous actes et décisions intervenant en application de textes et règlements régissant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et le Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants, en matière de statuts, de cartes d'invalidité et d'avantages y afférents, à l'exception des arrêtés ; cette délégation est valable pour toutes décisions en matière de congé du personnel du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien GALLEYN, directeur du service départemental, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Danielle HUCORNE, secrétaire administratif.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 septembre 2004

Le Préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Office national des anciens combattants et victimes de guerre

## 8 Direction départementale de la sécurité publique

### 04-09-30-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 août 1973, donnant délégation permanente de pouvoirs aux préfets en matière disciplinaire à l'encontre de certains fonctionnaires de police ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1996 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 juillet 2000 désignant M. Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-251 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. le commissaire divisionnaire Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre des gradés et gardiens, des personnels administratifs de catégorie C et D, et des adjoints de sécurité affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Jean- Christophe BERTRAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2004

Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la sécurité publique

## 9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

### 04-09-21-001-Arrêté fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de Fin de Formation dérogatoire

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé.

Vu la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Vu le titre V du livre III du code du travail et notamment les articles L 351-10-2 et R 351-9.

Vu la convention Unédic N° 01/08 du 28 septembre 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, et notamment la fiche 6 "accès à la formation et l'indemnisation des bénéficiaires".

Vu la convention Etat/ARF/Unédic du 4 décembre 2001 relative aux relations entre les financeurs de formation des demandeurs d'emploi éligibles au PARE.

Vu la circulaire DGEFP N° 2002 du 22 janvier 2002 relative à l'allocation de fin de formation.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'Allocation de Fin de Formation dérogatoire.

Considérant les propositions présentées par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et validées par les membres du Service Public de l'Emploi Régional.

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles figurant dans celui en date du 15 mars 2004.

Article 2 : Les emplois ou métiers pour lesquels sont repérées des difficultés de recrutement et susceptibles, en conséquence, d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation (A.F.F.) figurent dans la liste jointe en annexe et classés par rubrique ROME.

Article 3 : La liste des emplois ou métiers visés à l'article 2 sera complétée et actualisée au moins une fois par an à l'initiative des membres du Service Public de l'Emploi Régional.

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de l'ANPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le 21 septembre 2004

La Préfète de région,

Bernadette MALGORN.

-----

#### Formation Agroalimentaire y compris métier directement agricoles

44112	Maraîcher horticulteur
41116	Bûcheron
41117	Aide agricole saisonnier
41121	Eleveur de bétail sur sol
41123	Eleveur en production laitière
41124	Eleveur hors sol
41131	Polyculteur éleveur
43212	Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière
45121	Pilote d'installation des industries Agro-Alimentaires
45122	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des IAA
45411	Opérateur sur machines de finition contrôle et conditionnement
47113	Employé en terminal de cuisson (boulangerie/viennoiserie)
47121	Opérateur de transformation des viandes
51121	Agent d'encadrement des industries de Process
51211	Agent d'encadrement de maintenance
52233	Technicien en application industrielle des industries de Process
44316	Mécanicien d'engins de chantier, de levage, de manutention et de machines agricoles

#### Formation Bâtiment et TP

42112	Ouvrier des TP
42113	Ouvrier du béton
42114	Ouvrier de la maçonnerie
42121	Monteur en structures métalliques
42122	Monteur en structures bois
42123	Couvreur
42211	Electricien du bâtiment et des TP
42212	Installateur d'équipement sanitaires et thermiques
42222	Monteur plaquette en agencement
42231	Poseur en revêtements rigides
42232	Poseur en revêtements souples
42233	Peintre en bâtiment
43211	Conducteur d'engins de chantier, du BTP, Génie Civil et exploitation de carrière
43221	Conducteur d'engins de levage
47331	Réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés
61231	Chef de chantier TP

#### Formation de la Mécanique – Electro Méca Soudure..... (industriel)

44111	Agent usinage des métaux
44112	Agent de découpage des métaux
44114	Chaudronnier
44121	Opérateur régleur sur machine-outil
44131	Agent de montage assemblage
44132	Soudeur
44135	Mécanicien ajusteur
44211	Opérateur sur machines automatiques en production électrique ou électrotechnique
44311	Mécanicien de maintenance
44313	Régleur
44321	Mécanicien véhicules particuliers ou industriels
44323	Réparateur en carrosserie
44331	Electricien en maintenance
44341	Polymaintenancier
52211	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux

#### Formation métier de la bouche

##### secteur artisanal

47111	Préparateur en produits de boulangerie
47112	Préparateur en produits de pâtisserie – confiserie
47122	Préparateur en produits carnés
47123	Traiteur charcutier
47124	Préparateur en produits de la pêche

secteur de la restauration  
13212 Cuisinier  
13223 Sommelier  
13224 Barman  
13231 Chef de cuisine

secteur de l'hôtellerie  
13111 Employé d'étage  
13122 Réceptionniste en établissement hôtelier  
13222 Serveur en restauration

Des formations spécifiques au sein d'un domaine

Transport  
43112 Conducteur de transport en commun (réseau routier)  
43114 Conducteur de transport de marchandises (réseau routier) (formation qualifiante)  
43312 Cariste  
FIMO  
Certificats ou licences pour produits spécifiques ou véhicules spécifiques (cf. matières dangereuses, produits inflammables, atome...)

Informatique  
2321 Informaticien d'étude (formation qualifiante en conversion)  
Apprentissage de logiciels spécifiques portant sur les réseaux, les systèmes et ou l'architecture informatique  
Analyste de gestion  
32115 Responsable administratif et financier  
32113

Santé / social  
11112 Intervenant à domicile  
23112 Parmi les métiers d'intervention sociale, les assistant(e)s sociaux(les)  
23151 Educateur(trice) spécialisé(e)  
23151 Moniteur(trice) éducateur(trice)  
24111 Aide soignant(e)  
24121 Infirmier(e) généraliste  
24122 Infirmier(e) de service spécialisé

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

## 10 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 04-09-23-001-Avis de recrutement de deux agents administratifs

**Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud** organise un recrutement de deux agents administratifs conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les agents réunissant les trois conditions suivantes :

1°) Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

2°) Avoir été, durant la période définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

3°) Justifier, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- les attestations justifiant les conditions énumérées ci-dessus

doivent être adressés avant le **15 décembre 2004** à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 11 Services divers

### 04-09-21-002- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST : Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST RECRUTE 2 SAGES-FEMMES POUR SON SERVICE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE.

Les Candidatures sont à adresser à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
CHU MORVAN  
2 AVENUE FOCH  
29609 BREST CEDEX**

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame CAMBRAI, Attachée d'administration, au ☎ 02 98 22 35 22

**Date limite de validité : 20 décembre 2004**

### 04-09-30-002-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT-en-TERRE : Avis de recrutement, par concours sur titres, d'un ouvrier professionnel spécialisé (OPS) : service cuisine

MAISON DE RETRAITE  
Rue Porte Cadre  
56220 ROCHEFORT EN TERRE

Tél. 02.97.43.40.70  
Fax 02.97.43.40.71

Un concours externe sur titres aura lieu à la Maison de Retraite de Rochefort en Terre (Morbihan) en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé (Services Techniques), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un CAP, ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.

L'assimilation d'un diplôme européen avec le CAP ou le BEP devra préalablement être reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-616 du 21 juillet 1994 modifié, relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année 2004.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 76-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de la Maison de Retraite - Rue Porte Cadre 56220 ROCHEFORT EN TERRE, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Le présent avis de recrutement sera aussi affiché dans l'établissement ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque sous-préfecture du Morbihan durant une période d'un mois à compter du 15 Octobre 2004.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux  
Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 14/10/2004